



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 114.2020 – édition du 03/06/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Service inclusion sociale et solidarités
Pôle hébergement, asile et passerelles vers le logement

ARRÊTE n° 2020-349

**Portant agrément de l'Union Départementale
des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (U.D.A.F. 06)
au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R 365-1- 2° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 12 mai 2020 par le représentant légal de l'U.D.A.F. des Alpes-Maritimes, ayant pour siège social Immeuble Nice-Europe Bât. C, 15 rue Alberti à Nice, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** la capacité de l'U.D.A.F. des Alpes-Maritimes à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose et de sa situation financière ;
- Sur proposition** du directeur départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation est accordé à l'U.D.A.F. des Alpes-Maritimes, association de la loi 1901, pour l'activité suivante :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

L'organisme est tenu d'adresser à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément, un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave et répété à ses obligations. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 2 JUIN 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SEAFEN-2020-069

**portant autorisation individuelle de pratiquer le tir d'été du chevreuil
dans le département des Alpes-Maritimes
pour la campagne cynégétique 2020-2021**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1-1 à R.425-13 ;
- VU l'arrêté du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-2020-037 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-154 du 25 février 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes- Maritimes ;
- VU les décisions du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes d'attribution d'un plan de chasse individuel au chevreuil pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les détenteurs du droit de chasse détenant un bracelet « tir d'été » du brocard, sont autorisés à tirer, uniquement à l'affût et à l'approche, le nombre de chevreuils fixés pour la période du 04 juin au 12 septembre 2020 dans les conditions fixées au présent arrêté, dans les communes ci-après :

Aiglun, Andon, Ascros, Aspremont, Auvare, Bairols, Bar-sur-Loup (Le), Bendejun, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Breil-sur-Roya, Briançonnet, Caille, Cantaron, Carros, Castellar, Caussols, Châteauneuf-d'Entraunes, Cipières, Clans, Coaraze, Collongues, Conségudes, Contes, Courmes, Coursegoules, Cuebris, Daluis, Drap, Duranus, Entraunes, Escragnoles, Falicon, Fontan, Gattières, Gorbio, Gourdon, Grasse, Gréolières, Guillaumes, Ilonse, Bollène-Vésubie (La), Brigue (La), Colle-Sur-Loup (La), Croix-Sur-Roudoule (La), Gaude (La), Penne (La), Roquette-sur-Var (La), Trinité (La), Turbie (La), Lantosque, Broc (Le), Mas (Le), Rouret (Le), Ferres (Les), Mujouls (Les), Levens, Lieuche, Lucéram, Malaussène, Mandelieu-la-Napoule, Marie, Massoins, Moulinet, Peille, Peillon, Péone, Pierrefeu, Puget-Rostang, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Roquesteron, Roque-en-Provence (La), Roure, Saint-Auban, Saint-Antonin, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Jeannet, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-du-Var, Saint-Vallier-de-Thiery, Sainte-Agnès, Sallagriffon, Sauze, Séranon, Sigale, Tende, Thiéry, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Valbonne, Valderoure, Venanson, Villars-sur-Var.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 14 mai 2020, tout animal prélevé en exécution du présent arrêté préfectoral devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport et partage, du dispositif de marquage réglementaire.

Article 3 : Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, les bracelets non réalisés seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles. Seul le chasseur en possession du bracelet chevreuil délivré par le détenteur du droit de chasse relevant de la présente autorisation préfectorale individuelle de tir d'affût et d'approche, est autorisé à chasser.

Article 4 : Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires sous couvert de la fédération départementale des chasseurs pour le 30 septembre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télerecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nice, le 03 JUIN 2020

le chef de service

Nicolas ALLEMAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N° : 2020 - 350

ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 271 PORTANT AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE FORMATION POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-271 en date du 18 avril 2018 portant agrément de la société CONVERGENCE FORMATION sise 2721 chemin de Saint Claude – 06 600 ANTIBES, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 26 janvier 2020 de la société CONVERGENCE FORMATION, de l'ajout d'un formateur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2018-271 en date du 18 avril 2018 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et la gérante de la société CONVERGENCE FORMATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06000 Nice ;
- par « **télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le 03 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4541

Rémi RECIO



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2020 - 350
PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE FORMATION POUR
LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES
DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Madame **Charlène CASANOVA**

Lieu de formation : **Convergence Formation – 2721, Chemin de Saint Claude – 06 600 ANTIBES**

Conventions de visites de site : **CENTRE HOSPITALIER ANTIBES JUAN LES PINS
107 Avenue de Nice – 06 600 ANTIBES**

Lieu d'exercices sur feu réel : **LS INVEST – 11 Rue Saint François de Paul 06 300 NICE**

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
ABOUD Elie	20 septembre 1973 à Marseille (13)		S.S.I.A.P 3 du 30/12/2015		
HUG Nicolas	09 mars 1990 à Cannes (06)	C.C.F.P.S.C du 21/12/2015	S.S.I.A.P 2 du 18/10/2010		

LEA Valérie	24 mai 1964 à Orange (84)	Formateur S.S.T 08/02/2019	S.S.I.A.P 1 du 15/10/2018		
LECOMTE William	22 juin 1966 à Vannes (56)	C.C.F.P.S du 30/01/2015	S.S.I.A.P 3 du 20/12/2013		
SOUCAZE Gérard	18 décembre 1955 à Souk-Ahras (Algérie)		S.S.I.A.P 3 du 08/06/2006		
WELMENT Stéphanie	25 décembre 1979 à Firminy (42)	S.S.T du 06/06/2018	S.S.I.A.P 3 du 09/12/2013		
HOLTON Didier	8 octobre 1964 à Amiens (80)		S.S.I.A.P 3 du 22/01/2010 RAN le 29/11/2019		

S.S.I.A.P.1	Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.2	Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.3	Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
A.F.P.S :	Attestation de formation aux premiers secours
P.S.E.2 :	Premiers secours en équipe de niveau 2
C.C.F.P.S :	Certificat de compétences de formateur aux premiers secours
C.C.F.P.S.C :	Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques
S.S.T :	Sauveteur secouriste du travail
RAN :	Remise à niveau

Mise à jour : 03 JUIN 2020

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Logement.....	2
AP 2020.349 UDAF ISFT.....	2
D.D.T.M.....	4
Environnement.....	4
AP 2020.069 Aut. indiv.Tir ete du chevreuil 2020.2021 AM.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	6
Securite.....	6
AP 2020.350 modificatif Convergence Formation.....	6

Index Alphabétique

AP 2020.069 Aut. indiv.Tir ete du chevreuil 2020.2021 AM.....	4
AP 2020.349 UDAF ISFT.....	2
AP 2020.350 modificatif Convergence Formation.....	6
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	4
Direction des Securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6